

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Mario PANIGALI
Directeur de l'EHPAD du Neuenberg
38 rue Pasteur Hermann
67340 Ingwiller

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8952 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 09/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 27/12/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1, Pre.2 et Pre.3 sont levées.
La prescription Pre.4 est maintenue.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1, Rec.2 et Rec.4 sont levées.
La recommandation Rec.3 est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Pôle Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 08/01/2025



Copies :

- EMS : 
- ARS Grand Est :
 - DA
 - DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne comprend pas de plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).	Prescription levée. Le directeur transmet le projet d'établissement comprenant une annexe portant sur le plan bleu.
E.2	Le règlement de fonctionnement ne comporte pas les modalités de rétablissement des prestations en cas d'absence pour hospitalisation conformément à l'article R 311-35 du CASF.	Pre 2	Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux attendus des articles R-311-35 et R-311-37 du CASF	Prescription levée. Le contrat de séjour comporte les modalités de tarification en cas d'hospitalisation du résident.
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,8 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 3	Augmenter l'ETP du médecin coordonnateur à 0,8 ETP pour l'EHPAD.	Prescription levée. Le médecin coordonnateur est dorénavant exclusivement affecté à l'EHPAD et n'intervient plus à l'USLD (avenant contrat de travail du 18/12/2024). De plus, un second médecin intervient au sein de l'EHPAD à compter du 02/09/2024 pour une durée de 121,33 heures par mois (contrat à durée indéterminée transmis).
E.4	L'EHPAD n'a pas de conventions avec l'ensemble des praticiens libéraux intervenant auprès des résidents (médecins et kinésithérapeutes) contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 4	Formaliser les conventions avec l'ensemble intervenants libéraux concernés.	Prescription maintenue 3 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 1	Préciser la date de mise à jour de l'organigramme.	Recommandation levée. L'organigramme comporte la date de mise à jour, soit le 01/12/2024.
R.2	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas que le blanchissage et le marquage du linge du résident, ainsi que l'accès à internet dans les chambres sont inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.	Rec 2	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le blanchissage et le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	Recommandation levée Le contrat de séjour précise : - Un accès à internet est prévu en EHPAD et en USLD, - Le linge de maison et de toilette est fourni et entretenu par l'établissement. Le service de blanchisserie assure également le lavage et l'entretien normal du linge personnel.
R.3	Un infirmier major fait fonction de cadre de soins alors qu'il ne dispose pas de diplôme d'encadrement, ni de formation d'encadrement.	Rec 3	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Recommandation maintenue 3 mois
R.4	L'EHPAD fait appel à un nombre important d'intérimaires sur les postes d'infirmiers, d'aides-soignants et d'agents du service logistique. Les moyens d'accompagnement de ces professionnels au sein de l'EHPAD ne sont pas spécifiés.	Rec 4	Engager une dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim. Dans l'intervalle, mettre à disposition des salariés ponctuels l'ensemble des outils nécessaires à assurer leur mission (plan de l'établissement, plan de soins à jour des résidents, accès au logiciel de suivi du résident, livret d'accueil...), et tenir à jour ces outils.	Recommandation levée Le directeur transmet : - les livrets d'accueil du nouvel embauché et de l'accueil des intérimaire, - les fiches de postes IDE et AS - et l'attestation de prise de connaissance des informations essentielles sur le poste occupé.